

Décisions

Décision 6466, 20 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Québec — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6466 du 20 juin 1996, approuvé la Résolution modifiant le Plan conjoint de producteurs de bois de la région de Québec, tel que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 14 février 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 1 du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

2. L'article 5 de ce plan est remplacé par le suivant:

«5. Ce plan est administré et appliqué par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec.»

3. L'article 6 de ce plan est modifié par le remplacement des mots «de l'Office» par «du Syndicat».

4. L'article 7 de ce plan est modifié:

1^o par le remplacement, là où ils apparaissent dans la première phrase, des mots «de l'Office» par «du Syndicat»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots «L'Office» par «Le Syndicat».

5. L'article 8 de ce plan est modifié par le remplacement des mots «L'Office» par «Le Syndicat».

6. L'article 9 de ce plan est modifié par le remplacement des mots «L'Office» par «Le Syndicat».

7. L'article 10 de ce plan est modifié par le remplacement des mots «L'Office» par «Le Syndicat».

8. L'article 11 de ce plan est modifié par le remplacement des mots «L'Office» par «Le Syndicat».

9. L'article 12 de ce plan est modifié par le remplacement des mots «L'Office» par «Le Syndicat».

10. L'article 13 de ce plan est modifié:

1^o par le remplacement, à la première ligne, des mots «L'Office» par «Le Syndicat»;

2^o par le remplacement, au paragraphe *c*, des mots «de l'Office» par «du Syndicat»;

3^o par le remplacement, au paragraphe *f*, des mots «à l'Office» par «au Syndicat».

11. L'article 14 de ce plan est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «l'Office» par «le Syndicat»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «de l'Office» par «du Syndicat»;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «à l'Office» par «au Syndicat».

12. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

¹ La seule modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57) a été apportée par l'ordonnance rendue par la décision 4421 du 18 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 830).